



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

76. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis et sous réserve du respect des normes de la présente section :

- 1° un garage privé isolé et attaché au bâtiment principal ;
- 2° un abri d'auto isolé ou attaché au bâtiment principal ;
- 3° une remise isolée ou attachée au bâtiment principal ou jumelée à une autre remise;
- 4° une serre privée isolée ou attachée au bâtiment principal ;
- 5° un hangar isolé pour machinerie forestière et agricole d'usage personnel en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 6° un bâtiment isolé complémentaire à une petite ferme ou à une écurie privée, uniquement en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière »;
- 7° un camp forestier isolé en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 8° une piscine ;
- 9° un kiosque, pergola, gazébo, patio, terrasse ;
- 10° un équipement de jeux non commercial ;
- 11° un foyer extérieur fixe ;
- 12° une antenne ;
- 13° un appareil de climatisation, de chauffage extérieur à combustion solide, thermopompe ;
- 14° un quai, un abri d'embarcations ou un débarcadère ;
- 15° un abri à bois.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

## RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

### CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

#### 77. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un bâtiment ou une construction complémentaire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise dans le cas d'un abri forestier, d'un quai, d'un abri d'embarcation ou d'un débarcadère ou encore d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles ou forestières.

La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum.

La distance minimum, mesurée à l'horizontale, entre le rebord d'un toit et toute ligne de lot est de 0,3 mètres.

#### 78. NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRE PAR TERRAIN

Sur des terrains de moins de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de quatre bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal, et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto ;

Sur des terrains de plus de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de huit bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, sont autorisés par bâtiment principal et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto, d'une seule fermette, d'une seule écurie, d'un seul hangars et d'un seul camps forestiers.

Dans tous les secteurs, pour les habitations multifamiliales ou communautaires, malgré les normes précédentes, une remise supplémentaire est autorisée par tranche de quatre logements, pour les habitations de plus de quatre logements. Une remise peut avoir quatre sections mais ne peut dépasser la superficie totale maximale pour une remise, ni dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, elle ne peut excéder 19% de la superficie du terrain ainsi que le coefficient d'emprise au sol.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**79. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO**

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour un garage ou un abri d'auto :

**1° Normes d'implantation générales :**

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal. Un garage ou un abri d'auto attaché peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale.

Sauf lorsque prescrit autrement, un garage isolé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude. Un garage isolé ou un abri d'auto isolé peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale<sup>1</sup>.

**2° Superficie maximale :**

La superficie d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou attaché ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal incluant le garage attaché, le cas échéant.

Sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, mais de moins de 6 000 mètres carrés, un garage isolé peut atteindre une superficie maximale équivalente à 125 % de la résidence principale, pourvu qu'elle soit implantée, par rapport à la cour avant de la résidence principale, de plus de la moitié de la résidence principale plus vers la cour arrière.

<sup>1</sup>Veillez consulter le service de l'urbanisme pour connaître votre zone et la distance à respecter pour votre marge avant



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**3° Hauteur maximale :**

La hauteur en mètres des garages isolés et des abris d'auto isolés ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal, calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée.

La hauteur des portes d'un garage privé ne doit pas excéder 3,1 mètres sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière ».

**80. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REMISES**

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour une remise :

**1° Normes d'implantation générales :**

Sauf lorsque prescrit autrement, une remise isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude.

Une remise peut cependant être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent et uniquement dans le cas où le bâtiment principal est une habitation jumelée ou en rangée.

Une remise attachée au bâtiment principal est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

**2° Superficie maximale :**

La superficie maximale d'une remise est de 24 mètres carrés (260 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale et de 12 mètres carrés (130 pieds carrés) par logement pour tous les autres types d'habitations sans excéder 40% de la superficie au sol du bâtiment principal.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**3° Hauteur maximale :**

La hauteur maximale d'une remise est de 4 mètres et 1 étage. Il est toutefois possible d'aménager un grenier uniquement pour de l'entreposage dans les combles.

**81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES**

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux serres privées servant à la culture des plantes :

**1° Norme d'implantation :**

Une serre privée isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de toute servitude.

Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixée à de 2 mètres.

**2° Superficie maximale :**

La superficie d'une serre privée ne doit pas excéder 24 mètres carrés sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » où la superficie maximale au sol est celle de la résidence.

**3° Hauteur maximale :** La hauteur maximale d'une serre privée est de 3 mètres.

**4° Matériaux de recouvrement :**

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique rigide ou souple maintenu en bon état.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**82. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES, PERGOLAS OU GAZEBOS**

Sauf lorsque prescrit autrement, en plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux kiosques, pergolas et gazébos :

**1° Normes d'implantation minimales :**

Un kiosque, une pergola ou un gazébo est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude.

**2° Superficie maximale :**

La superficie maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 24 mètres carrés.

**3° Hauteur maximale :**

La hauteur maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 4 mètres.

**83. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES, AUX ECURIES ET AUX HANGARS POUR MACHINERIE AGRICOLE OU FORESTIÈRE**

Les fermettes, écuries privées et hangars pour machineries agricoles ou forestières privées sont autorisées uniquement en zone « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière », sur des terrains d'au moins 6 000 mètres carrés.

**1° Norme d'implantation :**

Les petites fermettes et écuries privées doivent respecter les distances séparatrices relatives aux usages et constructions agricoles. Ce type de bâtiment est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière.

Un hangar pour machinerie agricole ou forestière doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**2° Superficie maximale :**

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire à une ferme ou une écurie est de 50 mètres carrés.

La superficie maximale d'un hangar pour machinerie agricole ou forestière est celle 200 % de la résidence, ou en l'absence de résidence, est limitée aux normes d'implantation et de dimensions pour un bâtiment principal

**3° Hauteur maximale :**

La hauteur maximale est 2 fois celle du bâtiment principal, ou en l'absence de celui-ci, de 9 mètres.

**84. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS A BOIS**

Les normes particulières applicables à un abri à bois sont les mêmes que pour une remise. Cependant, un abri à bois ne peut être implanté dans une cour avant principale ou secondaire.

**85. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES**

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

1° Normes d'implantation minimales :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- b) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
- c) 2 mètres d'un bâtiment ;
- d) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est augmentée à 3,0 mètres ;
- e) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et à 1.5 mètre de toute piscine hors-terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter.

2° Recouvrement d'une piscine :

Une piscine recouverte doit est permise en cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres d'une ligne de lot.

**86. NORMES PARTICULIERES APPLICABLES A UNE REMISE OU UN GARAGE ISOLE LOCALISÉ EN COUR AVANT PRINCIPALE**

Malgré les normes d'implantation générales, une remise ou un garage peut être construit dans la cour avant principale, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la remise ou le garage ne peut empiéter devant la façade avant principale du bâtiment principale, ni dans la marge avant ;
- 2° le bâtiment principal doit avoir une cour avant principale d'une profondeur minimale de 20 mètres ;



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

- 3° un tel bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout autre bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

**87. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE LOCALISE EN COUR AVANT SECONDAIRE**

Malgré les normes d'implantation générales, un bâtiment complémentaire peut être construit dans une cour avant secondaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale ;
- 2° le bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

**88. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX**

La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

**89. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES**

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes:

- 1° **Implantation :**
- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° **Pare-étincelles :**

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

90. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES**

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

1° **Champ d'application :**

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° **Implantation et hauteur :**

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 12 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

3° **Nombre :**

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

---

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**91. NORMES PARTICULIÈRES AUX CONTENANTS A MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un contenant de matières résiduelles (déchets, compost ou récupération) est autorisé dans la cour arrière ou latérale à au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales.

Un tel contenant est également permis dans la cour avant, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran végétal ou un écran recouvert d'un seul matériau de revêtement autorisé pour le mur extérieur d'un bâtiment principal, de manière à être non visible de la voie publique.

Uniquement les jours de collecte des matières résiduelles, cet article ne s'applique pas pour que le contenant puisse être placé près de la voie publique.

**92. NORMES PARTICULIÈRES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, FOURNAISES EXTÉRIEURES ET THERMOPOMPES**

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de fournaies extérieures à combustion solide, thermopompes et autres appareils de nature similaires sont les suivantes :

- 1° ces appareils, à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, peuvent être localisés dans les cours arrière ou latérales; lorsqu'en cour latérale, ils doivent être situés à pas moins que la partie centrale du bâtiment principal;
- 2° à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- 3° les fournaies extérieures à combustion solide ne sont autorisées que dans les zones où les usages de type exploitation primaire sont autorisés et seulement en cour arrière et doivent être distants de 90 mètres et plus de toute résidence autre que celle desservie par l'appareil. La distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

**93. NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS FORESTIERS**

Un abri forestier est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de plancher doit être de 20 mètres carrés;
- 2° L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;
- 3° La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;
- 4° Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 5° Aucun service d'électricité ou d'eau courante n'est autorisé;
- 6° L'abri forestier doit être implanté sur un lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---